

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8709 relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur environ 1 500 m<sup>2</sup> à l'intersection des routes départementales n° 3 et 4 sur la commune de Saint-Pée sur Nivelle (64), reçue complète le 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à réaménager un carrefour existant à l'intersection des routes départementales n° 3 et 4 au lieu-dit « Cherchebruit » par la création d'un giratoire sur une emprise d'environ 1 500 m<sup>2</sup> et le requalification d'un parking existant ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-ouest du territoire communal, au lieu-dit « Cherchebruit » à proximité du cours d'eau « La Nivelle », qui se trouve franchi par la RD4,
- sur une commune classée en zone de montagne au titre de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- en zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 26 mars 1997 et révisé le 24 décembre 2013,
- au sein du site inscrit *Ensemble dit du Labourd*,
- au sein de la zone sensible des prises d'eau potable destinées à l'alimentation humaine, des ruisseaux de « Sare », de « la Nivelle » et de « l'Helbarron » et à proximité du périmètre de protection rapproché du ruisseau de « Sare » et de « la Nivelle »,
- intégralement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitat ») Natura 2000 *La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau)* et partiellement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II *Réseau hydrographique et basse vallée de la Nivelle*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques » est mise en œuvre ;

**Considérant** que le projet intersecte des zones sensibles et protégées dédiée au captage d'eau potable destinée à la consommation humaine et établis par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 déclarant d'utilité publique ces prélèvements d'eau et établissant des servitudes d'utilité publiques. Étant noté qu'il revient au porteur de projet d'une part, de vérifier la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés à l'intérieur de ces périmètres, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin d'éviter toute atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

**Considérant** que concernant les eaux de ruissellement générées, il n'est pas précisé quelles seront les caractéristiques et capacités du dispositif de gestion envisagé. Étant précisé qu'il revient au

porteur de projet de mettre en place une filière compatible avec celle existante, notamment du point de vue du traitement des charges polluantes de type hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de déterminer si le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase de chantier permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le cours d'eau « La Nivelles », en phase travaux et phase exploitation ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du règlement du PPRI (notamment en matière de transparence hydraulique et de libre écoulement des eaux) et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, en phase chantier et en phase exploitation ;

**Considérant** que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec quelques habitations ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les déchets de chantier, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur environ 1 500 m<sup>2</sup> à l'intersection des routes départementales n° 3 et 4 sur la commune de Saint-Pée sur Nivelles (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour la Directrice et par délégation,  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale,  
La Cheffe du Pôle Projets



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**